

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2006

Volume 109, numéro 1, mars 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045584ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045584ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BEAULNE, J. (2007). SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 109(1), 1–25.

<https://doi.org/10.7202/1045584ar>

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE*

Introduction	3
A. Option successorale	4
B. Legs	8
1. Legs en usufruit ou legs en fiducie ?.	9
2. Legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial	12
C. Liquidateur	17
1. Désignation du liquidateur par les héritiers	17
2. Clause d'administration prolongée	18
D. Droit successoral et convention entre actionnaires.	19
Conclusion	24

* Notaire, professeur titulaire, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

INTRODUCTION

Pour cette troisième revue jurisprudentielle, qui s'étend de décembre 2005 à novembre 2006 inclusivement, nous avons pris connaissance de 74 jugements dans lesquels le litige portait spécifiquement sur le droit des successions. Après une lecture et une sélection rigoureuses, nous n'en avons finalement retenu que six. Comme pour les années précédentes, nous avons été très sélectif, ne conservant, aux fins de commentaires, que les décisions qui nous semblaient les plus pertinentes pour la pratique notariale, tant en raison de la généralité des principes qu'elles établissent que de leurs aspects pratiques.

Les décisions retenues ont été regroupées sous quatre thèmes, soit l'option successorale, les legs, le liquidateur et la convention entre actionnaires.

Rappelons par ailleurs que l'objectif du présent texte est d'abord d'exposer les principaux sujets abordés par les tribunaux au cours de l'année 2006 et d'en mesurer l'impact sur l'état du droit positif et la pratique notariale. Pour atteindre ce double objectif, nous avons divisé chacun des sujets en trois sections : la première est consacrée à un rappel de l'état du droit sur la question, la deuxième propose un résumé des faits, de la décision et de ses motifs, et la dernière en présente l'impact sur la pratique en droit successoral. On constatera que la moisson jurisprudentielle – du moins quant à son impact sur la science du droit et la pratique notariale – est plutôt modeste pour 2006. Aucun bouleversement majeur dans l'application du droit successoral, ni renversement jurisprudentiel, ni même développement significatif. Au mieux, certaines positions doctrinales se trouvent appuyées par une nouvelle décision. À vrai dire toutefois, cela devrait rassurer les notaires qui œuvrent principalement dans ce domaine de pratique, puisque ces eaux calmes – qui tranchent avec le panorama des tempêtes jurisprudentielles plus inquiétantes – témoignent de la stabilité rassurante des acquis théoriques et pratiques.

1. *Brossard c. Journal La Presse ltée*, J.E. 2006-1703 (C.S.).

Nous avons par ailleurs volontairement ignoré certaines décisions, même si, *a priori*, elles semblaient être d'intérêt pour la pratique notariale. La plus importante¹ concerne le sort des produits d'une assurance-vie et d'un régime de retraite d'un employeur à la suite de décès tragiques. Dans cette affaire, l'employé (l'assuré) avait assassiné son épouse – bénéficiaire des deux indemnités – et s'était par la suite enlevé la vie. Par application des règles normales, les désignations de bénéficiaires devenaient dès lors caduques et les produits d'assurance devaient être versés aux héritiers de l'assuré. Or, la succession de l'épouse demandait qu'ils soient plutôt versés à la succession de cette dernière, nonobstant l'antériorité de son décès par rapport à celui du mari (l'assuré), au motif qu'il n'était pas acceptable que les héritiers d'un meurtrier profitent de ses indemnités d'assurance et de retraite. Cette décision ayant été portée en appel, il ne nous a pas paru approprié de la commenter pour l'instant.

A. OPTION SUCCESSORALE

État du droit. – Deux aspects généralement simples de l'option successorale sont ici en cause. Le premier concerne le point de départ du calcul du délai d'option ; le second, l'accomplissement de certains gestes pouvant avoir un impact sur l'option.

Selon l'article 632 C.c.Q., « [l]e successible a six mois, à compter du jour où son droit s'est ouvert, pour délibérer et exercer son option ». Hormis certaines situations – dont la fiducie, la substitution ou encore la renonciation d'un successible de rang antérieur – la computation de ce délai ne soulève guère de difficultés ; il s'agit tout simplement de calculer à compter du moment de l'ouverture de la succession, soit dès le décès du défunt. Par ailleurs, la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'article exige néanmoins que le successible bénéficie toujours d'au moins 60 jours après la clôture de l'inventaire pour exercer son option. Jusqu'à présent, la doctrine ne s'était guère attardée sur cette règle, se contentant tout au plus de la rappeler². Mais que faut-il entendre exactement par l'expression « à compter de la clôture de l'inventaire » à laquelle l'article 632 C.c.Q. fait référence ? Est-ce la date de l'inventaire lui-même ou celle où toutes les formalités relatives à sa confection et sa publicité – soit sa publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers (ci-

2. À titre d'exemple, voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 125 et 126, n° 248.

après « R.D.P.R.M. ») et dans un journal local exigée par l'article 795 C.c.Q. – sont complétées ?

Relativement au deuxième aspect du droit d'option, on se rappelle que l'article 637, al. 2 C.c.Q. impose une acceptation tacite au successible qui « fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter ». La doctrine a largement fait état de ce type d'acceptation, qui comporte deux éléments, le premier matériel, le second intellectuel³. Il ne nous apparaît pas utile de reprendre l'analyse de ce type d'acceptation, sinon pour mentionner que le fait pour un successible de prendre possession (un acte d'appropriation) d'un bien de la succession – hormis les exceptions des articles 642 et 643 C.c.Q.⁴ – emporte acceptation tacite de la succession.

Jurisprudence. – C'est en rapport avec ces deux aspects de l'option successorale que la décision *Guillemette* a été rendue⁵. Les faits de cette cause étaient des plus simples : le père du défunt réclamait de son ex-épouse, mère du défunt, le remboursement d'une somme de 2 738,67 \$, soit la part que cette dernière aurait dû assumer pour les frais funéraires de son fils, mort *ab intestat* le 24 février 2004. L'inventaire a été « clos » – c'est le mot utilisé par le juge dans son jugement – le 1^{er} mai 2004 ; l'avis dans le journal parut le 2 mai 2004, mais ne fut jamais publié au R.D.P.R.M. La mère a renoncé par acte notarié à la succession de son fils le 28 août 2004. La question était alors de savoir si cette renonciation avait été faite en temps utile ou hors délai. Si l'on considérait que le délai de 60 jours après la clôture de l'inventaire courait depuis sa signature, la date limite pour une renonciation valable était le 1^{er} juillet 2004 ; la renonciation de la mère était donc tardive. Si l'on optait plutôt pour favoriser un calcul qui ne commençait à courir qu'à compter de l'accomplissement de toutes les formalités de publication de l'inventaire, il fallait forcément en déduire que ce délai n'avait même pas commencé à courir, la publication au R.D.P.R.M. n'ayant jamais été faite. À notre grande surprise, c'est cette dernière voie qu'a retenue le tribunal, qui a conclu que la renonciation de la mère avait été effectivement faite à l'intérieur du délai prévu par la loi. Malheureusement, les motifs pour justifier ce choix sont obscurs, pour ne pas dire secrets. Tout au plus comprend-on, à la lecture de la décision,

3. *Ibid.*, p. 140, n^{os} 279 et 280.

4. L'article 642 concerne les actes conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ; l'article 643 traite de la répartition de certains effets personnels du défunt et de l'attribution d'un emplacement funéraire.

5. *Guillemette c. Gagnon*, B.E. 2006BE-430 (C.Q.).

que le juge a considéré que la prorogation de délai prévue à l'article 632 C.c.Q. ne commençait à courir que lorsque toutes les conditions relatives à la confection de l'inventaire et à sa publication avaient été satisfaites.

Toutefois, étant donné que la mère avait pris livraison de deux biens qui appartenaient au défunt, il restait également à considérer que celle-ci ait pu tacitement accepter la succession. Encore une fois, le juge rend sa décision avec des motifs bien cachés et estime que le fait pour la successible d'avoir accepté la remise d'une pompe à air à vélo – qui n'avait qu'une « valeur sentimentale » – et d'un ventilateur sur pied avec télécommande d'une valeur de 50 \$ n'emportait pas acceptation tacite de la succession. Aussi a-t-il rejeté la réclamation du demandeur.

Commentaires. – Il est difficile d'accorder une importance significative à cette décision. D'une part, il s'agit d'une décision rendue par la Division des petites créances ; son impact est donc tout relatif, c'est le moins qu'on puisse dire. D'autre part, compte tenu du contexte sans doute délicat de l'affaire – deux ex-conjoints qui s'affrontent pour une somme relativement modeste minime dans le cadre d'un procès autour de la mort de leur enfant –, il est difficile de voir dans la décision autre chose qu'une tentative du juge de rendre un jugement de pure équité. Néanmoins, et malgré ces constats, il nous est apparu intéressant de relever les deux points en litige dans cette affaire, principalement en raison de leur aspect pratique.

Première question : le délai additionnel de 60 jours après la clôture de l'inventaire doit-il être calculé à partir de la date où l'inventaire est terminé ou plutôt à partir de la date où toutes les formalités propres à sa confection et à sa publication ont été complétées ? En toute déférence, nous voyons difficilement comment on peut retenir la seconde solution. Le vocabulaire du *Code civil du Québec* est, nous semble-t-il, tout à fait clair, constant et cohérent et cela même si, par ailleurs, l'expression « clôture d'inventaire » n'est jamais explicitement définie au Code. Par exemple, l'article 632, al. 1 C.c.Q. prescrit la computation du délai de 60 jours à partir de « la clôture de l'inventaire », et non de la publication de l'avis de clôture. On note également que l'article 795 C.c.Q. commande la publication de la « clôture » de l'inventaire, ce qui laisse clairement entendre que cette dernière a déjà eu lieu. Pour sa part, l'article 1327 C.c.Q., où se trouve prescrite la forme de l'inventaire, ne dit

mot, non plus, de sa « clôture » ; tout au plus mentionne-t-il que l'inventaire sous seing privé doit porter la date de sa confection. Dans le dictionnaire en ligne de l'Académie française, on donne notamment la définition suivante du mot « clôture » : « Action d'arrêter, de terminer une chose, ou de la déclarer achevée. La clôture d'un dossier, d'une liste, d'un procès-verbal. La clôture d'un compte »⁶. En outre, l'argumentation du juge tient encore plus mal la route si l'on considère qu'au paragraphe 5 de son jugement, il écrit : « Bien que le demandeur ait fait l'inventaire et l'ait *clos* le 1^{er} mai 2004 [...] » [nos italiques]. Le tribunal semble donc se contredire en écrivant, d'une part, que l'inventaire est clos par sa confection, mais que, d'autre part, il ne l'est pas, puisqu'il n'a pas été publié au R.D.P.R.M.

Quant à l'inventaire notarié, il est évidemment assujéti aux règles des actes notariés ; or, l'article 50 de la *Loi sur le notariat*⁷ définit spécifiquement la clôture : « L'acte notarié est clos par la signature des parties [...] et par la signature de ce dernier [le notaire instrumentant], qui doit être apposée le même jour et au même lieu où la dernière des parties à signer l'a fait. » Compte tenu de ces arguments, il nous paraît difficile de considérer que les formalités postérieures à la confection de l'inventaire constituent des étapes qui mènent à sa clôture. À la décharge du juge, il est vrai que, dans les commentaires du ministre de la Justice, sous l'article 632 C.c.Q., on peut lire : « Le calcul du délai de soixante jours se fera à partir de l'avis de clôture de l'inventaire »⁸. Mais ce commentaire ne concorde pas avec le libellé de l'article, qui parle plutôt d'un délai de 60 jours à compter de la clôture de l'inventaire. De toute façon, le commentaire ne semble pas avoir été soumis en preuve au juge.

Deuxième question : l'acceptation de la remise de deux biens ayant appartenu au défunt emporte-t-elle nécessairement acceptation de la succession ? Encore ici, et en toute déférence, nous

6. Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition, version informatisée : <<http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/generic/cherche.exe?22;s=1370383005>> ; Recherche du mot « clôture ». Site consulté le 10 janvier 2007.

7. L.R.Q., c. N-3.

8. *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec*, t. 1, Publications du Québec, 1993, p. 379, sous l'article 632. Nos recherches sur les versions antérieures de l'article 632 C.c.Q. ont révélé que le législateur n'a jamais considéré l'avis de clôture de l'inventaire comme point de départ du délai ; même dans sa version primitive de 1984 (*Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, projet de loi 20), l'article 682 faisait toujours état du même délai de 60 jours à compter de la clôture de l'inventaire.

croyons que l'acceptation par la mère de la pompe à vélo et du ventilateur aurait dû conduire le tribunal à conclure qu'il y avait eu acceptation tacite de la succession du fils. Certes, il s'agissait de biens ayant peu de valeur marchande, mais le fait qu'il y ait eu réclamation d'un successible contre l'autre pour le paiement de la moitié des frais funéraires laisse à penser que le patrimoine successoral n'était pas très significatif. De toute manière, le Code n'exige pas de valeur minimum pour qu'une appropriation emporte une acceptation de la succession ; il suffit simplement qu'il y ait présence des éléments matériel et intellectuel. Or, les actes par lesquels le successible s'approprie un bien de la succession, ou en dispose, emportent acceptation tacite, car ils laissent justement présumer l'intention d'accepter la succession⁹. La seule exception relative à l'appropriation de biens est édictée à l'article 643 C.c.Q., et concerne les vêtements, les papiers personnels, les décorations et diplômes et les souvenirs de famille ; manifestement, ni l'un ni l'autre des biens appropriés n'entraîne dans ces catégories.

Impact pour la pratique notariale. – Comme nous l'avons indiqué, l'impact de cette décision est négligeable pour les notaires. Tout au plus doit-elle leur rappeler que les réponses à certaines questions simples – en l'occurrence, la première – se trouvent souvent à la simple lecture du Code et leur rappeler leur devoir de conseil vis-à-vis des successibles souvent trop empressés de faire des gestes qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques importantes sur leur statut successoral.

B. LEGS

Deux jugements ont retenu notre attention pour cette section ; tous deux concernent l'interprétation des legs. Le premier rappelle un débat qui avait longuement retenu l'attention de la doctrine et de la jurisprudence sous le *Code civil du Bas Canada*, à l'époque où des difficultés existaient dans les critères servant à distinguer la substitution de l'usufruit¹⁰. En effet, la décision que nous commentons en

9. Germain BRIÈRE, *Droit des successions*, 3^e éd., revue et mise à jour par Jacques BEAULNE, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n^o 157, p. 94.

10. L'ancien article 928 C.c.B.C. se lisait comme suit : « Une substitution peut exister quoique le terme d'usufruit ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution ». Le professeur Brière écrivait, à propos de cet article, que l'interprétation d'une telle clause était « [...] de celles (à suivre...)

premier lieu aborde les distinctions entre un legs fiduciaire et un legs en usufruit. Quant au second jugement, il est tout à fait à propos pour les notaires qui, rédigeant les testaments d'époux ou de conjoints en union civile, insèrent dans les testaments de ceux-ci une clause spécifiant que les legs consentis à l'époux ou au conjoint du testateur sont conditionnels à sa renonciation au partage du patrimoine familial.

1. Legs en usufruit ou legs en fiducie ?

État du droit. – Parmi les principales modalités relatives au droit de propriété auxquelles peuvent être assujettis les legs, se trouvent l'usufruit, la substitution et la fiducie. Les notaires qui rédigent les testaments de leurs clients sont bien au courant des importantes différences qui existent entre elles. Que ce soit par leur nature, leur essence, les droits qui en découlent, leurs effets ou leur exercice, l'usufruit, la substitution et la fiducie sont très distinctifs et il importe toujours de ne pas les confondre, particulièrement dans le contexte de la rédaction d'un legs. La situation d'un usufruitier, d'un grevé ou d'un bénéficiaire d'une fiducie est loin d'être identique. Aussi est-il de la toute première importance de rédiger correctement le legs afin que sa nature et ses effets correspondent parfaitement aux souhaits du testateur.

Jurisprudence. – La décision *Magnan*¹¹ a été rendue sur une requête pour jugement déclaratoire relativement à l'interprétation d'une clause de legs. Les faits qui y ont donné lieu sont les suivants.

Les faits. – Par testament, un défunt avait légué à son épouse l'usufruit de tous ses biens ; il avait en outre prévu insérer dans son testament une clause par laquelle il accordait à celle-ci le droit « d'employer à ses besoins toute partie du capital de mes biens qu'elle jugera à propos »¹². Le testateur avait désigné ses deux fils comme nus-propriétaires « de tous les biens meubles et immeubles « légués en usufruit à Marie Magnan ou ce qui en restera et n'aura pas été employé aux besoins de cette dernière » »¹³ ; le Trust Royal

(...suite)

que les tribunaux [...] considèrent comme les plus délicates à résoudre » ; Germain BRIÈRE, *Les successions*, 2^e éd., coll. « Traité de droit civil », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n^o 476, p. 592.

11. *Magnan c. Compagnie Trust Royal*, J.E. 2006-1087 (C.S.).

12. *Ibid.*, par. 10.

13. *Ibid.*, par. 11.

était par ailleurs désigné comme exécuteur testamentaire. La décision ne permet pas de savoir si le testament avait été reçu devant notaire ou non et sa date demeure inconnue ; la seule certitude, c'est qu'il avait été reçu bien avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* puisque le testateur est décédé le 6 août 1989. Il faudra donc garder à l'esprit la possibilité de devoir appliquer certaines règles de droit transitoire.

Au fil des ans, l'usufruitière et les nus-proprétaires avaient conclu une entente par laquelle l'usufruitière renonçait à son usufruit sur certains biens ; en contrepartie, le Trust Royal devait les remettre, en parts égales, aux enfants. Une contestation judiciaire naquit de cette entente, mais fut résolue par un jugement. L'un des deux enfants mourut en septembre 1997. En septembre 2005, un acte notarié d'abandon d'usufruit – rédigé conformément à l'article 1162 C.c.Q. – fut signé par la veuve, provoquant de ce fait la réunion des qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire sur la tête du seul fils vivant.

La question en litige. – Où donc se situe la difficulté ? Selon la veuve et le fils survivant du défunt, le legs constituait bel et bien un usufruit ; en conséquence, la réunion, sur la tête du fils, des qualités d'usufruitier et de nu-proprétaire mettait fin à l'usufruit et le fils devenait alors propriétaire plein et entier des biens légués. Par contre, le Trust Royal se demandait si le legs ne constituait pas plutôt une fiducie¹⁴ ; or selon l'article 1294 C.c.Q., seul le tribunal peut y mettre fin et, en vertu de 1297 C.c.Q., ordonner la remise des biens aux héritiers du défunt.

La décision. – Pour les raisons que nous exposerons ci-dessous, nous ne nous attarderons pas indûment sur les motifs du jugement. Résumons-les ainsi. Tout d'abord, le juge a estimé que le legs constituait, de fait, une fiducie et non un usufruit ; il se fonde principalement sur les définitions respectives de la fiducie (art. 1260 C.c.Q.) et de l'usufruit (art. 1120 C.c.Q.), sur les éléments constitutifs de la fiducie – dont le transfert des biens d'un patrimoine à un autre, la détention des biens par le fiduciaire et l'affectation – ainsi que sur la possibilité accordée à l'usufruitière d'entamer le capital. Ensuite, il accepte de mettre fin à la fiducie au motif que « [c]ompte

14. Pour une étude intéressante sur les distinctions entre la fiducie et la substitution – ce qui n'était cependant pas soulevé dans cette décision –, voir Odile ST-HILAIRE, « La substitution, une alternative intéressante à la fiducie testamentaire ? », (2002) 1 C.P. du N. 89.

tenu de la renonciation du bénéficiaire, M^{me} Magnan, la fiducie a cessé de répondre à la volonté première du constituant »¹⁵ ; il ordonne conséquemment au Trust Royal de remettre les biens légués à « ceux qui y ont droit » selon l'article 1297 C.c.Q., c'est-à-dire au fils encore vivant.

Commentaires. – Les faits dans cette cause étaient très prometteurs, car ils faisaient interagir plusieurs éléments susceptibles de comporter de réelles difficultés. D'abord, les circonstances appelaient une application du droit transitoire : le testament ayant été rédigé avant 1994, le jugement aurait dû, à notre humble avis, prendre en considération l'article 71 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*¹⁶. En conséquence, les conditions de validité et d'existence de l'usufruit – ou de la fiducie, selon le cas – auraient dû être fixées à la lumière du droit en vigueur au moment de la confection du testament ; c'est donc au *Code civil du Bas Canada* qu'aurait dû recourir le juge pour décider si le legs constituait un usufruit ou une fiducie. Or, c'est plutôt par l'application des nouveaux articles du *Code civil du Québec* qu'il a choisi de conclure que le legs constituait une fiducie. La réponse eût-elle été différente si le tribunal avait effectivement eu recours aux dispositions du *Code civil du Bas Canada* ? Il est difficile de le savoir, compte tenu que le jugement ne reproduit pas le testament ; or, c'est par l'ensemble du testament que la qualification exacte du legs aurait été possible. Chose certaine, l'ancienne fiducie n'exigeait aucune des nouvelles conditions d'existence de la fiducie de 1994, surtout pas celle du transfert de biens à un patrimoine distinct ! Toutefois, le juge a eu raison d'appliquer au legs – qu'il a qualifié de fiducie – les effets et les règles d'extinction du *Code civil du Québec*, puisque c'est effectivement la règle imposée par le droit transitoire. Malheureusement, cette dernière a été, encore une fois à notre humble avis, mal appliquée. En effet, une fois que le tribunal a conclu que le legs était une fiducie et que la bénéficiaire du revenu – en l'occurrence l'épouse – avait renoncé à tous ses droits, il ne lui était pas nécessaire de recourir à une argumentation fondée sur l'article 1294 C.c.Q., en soutenant que cette renonciation impliquait que la fiducie ne répondait plus à la volonté première du testateur. Il lui suffisait de signaler que, par simple application de l'article 1286, al. 2 C.c.Q. l'accroissement des biens en fiducie devait profiter au fils, unique bénéficiaire survivant du capital.

15. *Magnan c. Compagnie Trust Royal*, précité, note 11, par. 31.

16. L.Q. 1992, c. 57.

Ce constat établi, nous en arrivons à la conclusion suivante : si le legs était effectivement un usufruit, la veuve et l'enfant avaient raison de prétendre qu'il était éteint conformément à l'article 1162 C.c.Q. et le recours au tribunal était superfétatoire. Si, par ailleurs, le legs constituait plutôt une fiducie – selon les critères du *Code civil du Bas Canada* bien entendu –, l'intervention du tribunal pour y mettre fin ne servait à rien non plus, en raison de l'accroissement édicté à l'article 1286, al. 2 C.c.Q. et la remise des biens au profit du bénéficiaire de capital qui en découlait.

Impact pour la pratique notariale. – La leçon que devraient tirer les notaires de ce jugement est, en fait, de se rappeler la nécessité de bien analyser les faits qui leur sont présentés. Côté droit transitoire, compte tenu de l'âge du Code civil, il faudra bien garder à l'esprit que le droit successoral est un droit dont l'application s'étend souvent sur de longues périodes. Il ne sera donc pas rare d'avoir à appliquer, pour un même dossier, les règles du *Code civil du Bas Canada* et celles du *Code civil du Québec*, les premières régissant la validité d'une clause ou d'un acte, les secondes établissant leurs effets, les droits des intéressés et l'extinction de ces effets. Il faut donc faire preuve de vigilance en la matière. Cela ne devrait pas présenter trop de difficultés pour les notaires, habitués qu'ils sont en matière d'examen des titres immobiliers, à œuvrer quotidiennement avec l'application du droit dans le temps. Quant à la question de l'extinction de la fiducie – ou de l'usufruit selon le cas¹⁷ –, le notaire doit toujours se rappeler l'importance de la qualification exacte d'un problème avant d'en proposer la solution ! Comme nous le répétons depuis des décennies aux étudiants, « la difficulté n'est pas de trouver la solution, mais de trouver le problème » !

2. Legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial

État du droit. – Depuis les débuts de la réforme du droit matrimonial en 1989, tous les auteurs semblent s'entendre pour dire qu'il est possible pour un testateur d'insérer dans son acte une clause dite de « legs conditionnel » au moyen de laquelle il prévoit que les legs consentis à son époux/conjoint sont conditionnels à ce que ce

17. Nous tenons ici à souligner que la solution qui avait été retenue par le notaire Côté lors de la signature de l'acte d'abandon conformément à l'article 1162 C.c.Q. nous semble irréprochable et qu'elle avait, à notre avis, effectivement et efficacement éteint l'usufruit, si usufruit il y avait.

dernier renonce à ses droits dans le partage du patrimoine familial. En fait, la liste des auteurs qui ont souscrit à cette position regroupe, sinon la totalité, du moins la grande majorité de la doctrine québécoise.

La possibilité d'attribuer un tel legs conditionnel est notamment fondée sur les considérations suivantes : premièrement, le droit au partage du patrimoine est un droit personnel qui, de ce fait, ne remet pas en question le droit de propriété des biens qui font partie du patrimoine familial. Rien ne s'oppose donc, en droit, à ce qu'un tel bien soit légué à titre particulier, soit au conjoint, soit à un tiers¹⁸, le legs n'empêchant pas l'inclusion du bien dans le patrimoine familial et ne privant pas le conjoint de son droit à sa valeur. Deuxièmement, en raison de la différence de nature entre ces droits, rien ne s'oppose non plus à ce qu'il y ait cumul au profit du conjoint, lorsque ce dernier invoque à la fois son droit au partage du patrimoine familial et son droit au legs¹⁹. À l'inverse, les auteurs ne voient aucune objection à ce que le testament interdise ce cumul au conjoint survivant. C'est précisément le but du legs conditionnel : exiger du conjoint survivant qu'il choisisse entre les avantages du mariage ou de l'union civile – le partage du patrimoine familial – et ceux du testament – le legs.

Pour présenter sommairement la position de la doctrine, il nous est apparu approprié de rappeler l'opinion de certains auteurs. Loin de nous l'idée d'affirmer que la liste est exhaustive, bien au contraire ! Mais elle permet au moins de mieux mesurer l'ampleur de la reconnaissance dont jouit actuellement la clause de legs conditionnel. Par exemple, dès 1989, M^{es} Bruneau et Chagnon suggéraient comme élément de planification testamentaire l'insertion d'une clause de legs conditionnel à la renonciation au partage du patri-

18. Sur la question du legs à titre particulier d'un bien compris dans le patrimoine familial, voir Pierre CIOTOLA, « Le testateur et son clone inavoué, le juge ou l'art de concilier formalisme et volontarisme dans l'interprétation testamentaire : à la recherche du sens des expressions ou des institutions juridiques auxquelles fait référence le testateur », (2005) 107 *R. du N.* 239, 299-301.

19. Sur cette question, voir notamment : Marc-André LAMONTAGNE, « Pot-pourri sur la liquidation de succession », (1996) 2 *C.P. du N.* 115, 123 ; G. BRIÈRE, *op. cit.*, note 9, n° 297, p. 167 ; J. BEAULNE, *op. cit.*, note 2, n° 330, p. 169 ; Francine PAGER, « Transmissibilité du droit au cumul d'un legs d'un bien du patrimoine familial et des droits dans le partage du patrimoine familial », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Fiducies personnelles et successions*, vol. 204, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 89, aux p. 94-101.

moine familial²⁰. Le professeur Ciotola opinait dans le même sens, en prenant soin de préciser, avec raison, qu'un tel legs conditionnel était valide dans la mesure où le choix imposé au conjoint survivant s'exerçait seulement après l'ouverture du droit au partage²¹. Cette opinion était aussi partagée par M^e Desrosiers, qui recommandait le recours au legs conditionnel pour éviter le cumul, au profit du conjoint survivant, de ses droits matrimoniaux et successoraux²² ; elle était également celle que retenaient M^{es} McAuley²³ et Sklar²⁴ la même année. Cette position demeure inchangée encore aujourd'hui et ces clauses se retrouvent couramment dans les testaments préparés par les notaires²⁵.

Jurisprudence. – Dans une décision rendue le 7 février 2006²⁶, le juge Fournier de la Cour supérieure avait précisément à décider de la validité de la clause suivante contenue dans un testament notarié : « Les legs particuliers ci-dessus à mon épouse, Jeanne Dusseault, le sont à la condition qu'elle renonce à tous ses droits dans le patrimoine familial, ainsi qu'à toute donation que j'aurais pu lui consentir aux termes de notre contrat de mariage ci-dessus relaté et qui n'aurait pas encore été exécutée »²⁷.

-
20. Diane BRUNEAU et Richard CHAGNON, « Aspects fiscaux de la loi favorisant l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P. du N.* 191, n° 114, 236.
21. Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P. du N.* 1, n° 211, 131. Il réitérait cette même opinion un an plus tard, dans Pierre CIOTOLA et Nicole GAGNON, « Conflits matrimoniaux et partage des biens », (1990) 2 *C.P. du N.* 303, n° 104, 361.
22. Martine DESROSIERS, « Conséquences de la réforme des pensions et de la *Loi sur le patrimoine au niveau de la planification testamentaire* », dans A.P.F.F., *Congrès 1990*, 1067, 1077.
23. Michael McAULEY, « La planification financière et successorale depuis l'entrée en vigueur des règles du patrimoine familial », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 16, *Le partage du patrimoine familial et ses conséquences juridiques (1990)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 103, aux p. 112 et 113 ; l'auteur recommandait néanmoins une prudence dans l'utilisation du legs conditionnel, afin d'éviter que celle-ci ne soit considérée comme une clause « de tyrannie posthume », laquelle serait susceptible d'être annulée pour cause de lésion.
24. Murray SKLAR, « The Tax Implications of Bill 146 », (1990) 50 *R. du B.* 583, 590 ; il écrivait également qu'une telle clause était parfaitement valide dans la mesure où l'exercice de l'option avait lieu après le décès du conjoint.
25. À cet effet, voir le modèle suggéré au *RD/NS – Libéralités – Formulaire – Document 1.4*, clause C, Montréal, novembre 2006.
26. *Choinière (Succession de)*, J.E. 2006-474 (C.S.).
27. *Ibid.*, par. 4. À titre indicatif, la valeur totale de la portion du patrimoine familial et des donations auxquelles la veuve était appelée à renoncer était d'environ 80 000 \$; la valeur des legs qui lui avaient été consentis n'était pas précisée.

La demanderesse – en l’occurrence, la veuve du défunt – s’est adressée au tribunal par requête en jugement déclaratoire afin que soit déclarée nulle la condition au motif que le « [...] libre choix à la renonciation du partage du patrimoine familial, [était] d’ordre public »²⁸. Afin de bien situer le débat, le juge rappelle le caractère d’ordre public du patrimoine familial et, en conséquence, pose clairement la question qu’il doit trancher :

Étant donné que le régime de patrimoine familial est d’ordre public, est-ce qu’une personne décédée qui a décidé par son testament, de la manière dont certains biens doivent être transmis à son épouse (ou son époux), peut exiger que certains legs particuliers faits à celle-ci (ou celui-ci) ne seront [sic] exécutoires que si tel légataire renonce à tous ses droits dans le patrimoine familial ?²⁹

À la lumière du jugement *Garcia*³⁰ de la Cour suprême du Canada, et après une analyse fort éclairante sur la différence entre l’ordre public de direction – qui entraîne une nullité absolue à laquelle il est impossible de renoncer – et l’ordre public de protection – qui entraîne une nullité relative et à laquelle une renonciation est possible à certaines conditions –, le tribunal en arrive à la conclusion suivante : bien que tous deux d’ordre public, les alinéas 1 et 2 de l’article 423 C.c.Q. diffèrent substantiellement en ce que le premier serait d’ordre public de direction, donc absolu, tandis que le second relèverait de l’ordre public de protection. Par ailleurs, en raison du fait que le droit au partage du patrimoine familial est un droit de créance, le juge soulève les difficultés qu’entraîne la problématique du cumul des droits résultant du legs fait au conjoint d’un bien composant le patrimoine familial. C’est dans ce contexte que le tribunal en vient à se prononcer – en citant notamment l’opinion de plusieurs auteurs³¹ – sur la question du legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial. Traçant un parallèle entre le droit alimentaire et le patrimoine familial à partir de la

28. *Ibid.*, par. 6.

29. *Ibid.*, par. 10.

30. *Garcia Transport ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499. Dans cette affaire, le plus haut tribunal du pays était appelé à décider si les articles 1202a) et suivants du *Code civil du Bas Canada* étaient d’ordre public et, conséquemment, à statuer sur le sort de la renonciation du débiteur aux droits que lui confèrent ces articles. La Cour a conclu que ces règles constituaient des dispositions d’ordre public économique de protection.

31. En sus des auteurs déjà cités précédemment, voir Jean-Pierre BERGER, « La planification successorale : volets légal et fiscal », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 186, *Fiducies personnelles et successions* (2003), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 1.

décision *Droit de la famille – 2060*³², il tire les conclusions suivantes, que nous nous permettons de reproduire en raison de leur importance :

[...] contrairement à la survie de l'obligation alimentaire, IL EST DE LA NATURE MÊME DU PATRIMOINE FAMILIAL DE POUVOIR Y RENONCER, à compter du décès (alinéa 2 de l'article 423 du *Code civil du Québec*).

[30] Le droit de créance étant acquis (i.e. à cause du décès) il n'y a pas là de renonciation à l'avance (ce qui serait prohibé) et l'époux survivant demeure entièrement libre de demander le partage du patrimoine familial si cela est plus profitable pour lui.

[31] L'époux qui fait un legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial se trouve à offrir une priorité à son épouse, en lui permettant de choisir (une fois le droit « ouvert ») ce qu'elle préfère entre le partage du patrimoine ou les biens légués conditionnellement à la renonciation au partage.

[33] À la lumière de tout ceci, le Tribunal [...] décide que la condition attachée aux legs particuliers (à l'effet de renoncer à tous ses droits dans le patrimoine familial) n'est pas une condition impossible ou contraire à l'ordre public (art. 757 C.c.Q.). En conséquence, cette condition est réputée écrite et valable.³³

Le jugement vient ici écarter sans hésitation le point de vue exprimé par une auteure selon laquelle, en raison précisément de l'invalidité du legs conditionnel à la renonciation à la demande en contribution alimentaire *post mortem*, « tout porte à croire que les testaments comportant une clause exigeant que le bénéficiaire renonce à son droit au partage du patrimoine familiale [*sic*] pour recevoir le legs serait réputée non écrite »³⁴. Enfin, le juge confirme que les biens qui ont fait l'objet des legs à titre particulier ne sont pas pour autant exclus des calculs du patrimoine familial, confirmant du même coup l'opinion de la doctrine à cet égard.

32. J.E. 94-1616 (C.S.). Dans cette affaire, il avait été jugé qu'un legs consenti à la condition que chaque légataire renonce à toute réclamation contre la succession fondée sur les articles relatifs à l'obligation alimentaire *post mortem* était nul, en violation du caractère d'ordre public rattaché à cette institution.

33. *Choinière (Succession de)*, précité, note 26, par. 29-31 et 33.

34. Marie-Claude ARMSTRONG, « Planifier une succession après une deuxième union : éléments de réflexion et pièges à éviter », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec*, vol. 225, *Fiducies personnelles et successions (2005)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 33, à la p. 1.

Impact pour la pratique notariale. – Cette décision devrait, à notre avis, confirmer une fois pour toutes la position de la doctrine quant à la nature du droit au partage du patrimoine familial – droit de créance – vis-à-vis du droit réel que représente le legs d'un bien qui en fait partie. Elle devrait également mettre un terme au débat entourant la validité du legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial en écartant tout doute sur sa légalité, du moins, dans le contexte actuel de son utilisation.

C. LIQUIDATEUR

Deux points méritent d'être soulignés brièvement sur cet aspect du droit des successions. En premier lieu, une décision relative à l'interprétation de l'article 785 C.c.Q. prévoyant la désignation par une majorité des héritiers confirme une opinion que nous avons déjà formulée sur cette question. En second lieu, la clause attribuant au liquidateur une administration prolongée a encore fait l'objet de considérations judiciaires.

1. Désignation du liquidateur par les héritiers

État du droit. – Lorsque le testament du défunt ne prévoit pas la désignation d'un liquidateur, ou lorsque, pour toute autre raison, la succession n'est pourvue d'aucun liquidateur, l'article 785 C.c.Q. prévoit que « [...] les héritiers peuvent désigner, à la majorité, le liquidateur [...] ». Dans nos ouvrages en droit successoral³⁵, nous avons écrit que la majorité à laquelle fait référence l'article devait être entendue comme étant une majorité en nombre, non en valeur. À cette époque, les tribunaux n'avaient pas encore été appelés à se prononcer sur cette interprétation de la règle.

Jurisprudence. – Dans une décision rendue le 22 décembre 2005³⁶, la juge Hélène Le Bel, de la Cour supérieure, souscrivait à cette opinion. Les faits qui avaient donné lieu au litige étaient les suivants : l'une des filles de la défunte contestait la validité d'un acte notarié de désignation de liquidateur dans lequel la majorité des héritiers avait choisi le liquidateur. La fille prétendait que la majorité requise selon l'article 785 C.c.Q. devait s'entendre de la « majorité en valeur » au motif qu'une majorité en nombre aurait permis à des

35. J. BEAULNE, *op. cit.*, note 2, n° 550, p. 281 et Germain BRIÈRE, *op. cit.*, note 9, n° 620, p. 329.

36. *Rosenberg (Succession de)*, B.E. 2007BE-145 (C.S.).

héritiers ne recevant qu'une toute petite partie en valeur de la succession d'imposer aux autres leur choix d'un liquidateur. Si l'argument pouvait *a priori* sembler prometteur, la juge ne s'est pas laissé bernier. Elle a en effet correctement situé le processus de désignation du liquidateur dans le contexte d'une liquidation de succession, soit, généralement, à un moment où la valeur de la succession – et par conséquent celle de la part des héritiers – n'a pas encore été déterminée. Elle écrit : « [L]a désignation du liquidateur se fait normalement à l'ouverture de la succession, à un moment où il peut être difficile, sinon impossible, de savoir qui recevra éventuellement la part ayant la plus grande valeur ou de faire les calculs requis »³⁷.

Impact pour la pratique notariale. – Ce jugement représenté, pour les notaires, un solide point d'ancrage pour soutenir l'opinion voulant que la majorité requise par l'article 785 C.c.Q. vise effectivement les héritiers en nombre et non en valeur. À notre avis, la position contraire devrait être définitivement écartée.

2. Clause d'administration prolongée

État du droit. – La clause dite « d'administration prolongée » permet à un testateur d'accorder à son liquidateur divers pouvoirs d'administration et de disposition sur les biens légués jusqu'à ce que les légataires atteignent un certain âge. Cette clause a fait l'objet de plusieurs études au cours de l'année 2006³⁸, en réaction à quelques jugements rendus sur la validité de celles-ci. Nous n'entendons pas prolonger ici ce débat, mais nous souhaitons tout de même signaler qu'une décision rendue le 24 août 2006 met également en cause une telle clause.

Jurisprudence. – Un conflit naît autour de diverses clauses stipulées dans un testament notarié, plus particulièrement une condition associée au pouvoir de disposition de la liquidatrice désignée par le testateur³⁹. Interprétant la volonté du défunt à la lumière des circonstances entourant la signature du testament et des convictions du testateur à cette époque, la juge Trudel autorise

37. *Ibid.*, par. 12.

38. François FRENETTE, « L'administration prolongée du liquidateur pendant la majorité du légataire », (2006) 15(5) *Entracte* 3 ; Jacques BEAULNE, « Les clauses testamentaires d'administration prolongée sous la loupe des tribunaux », (2006) 15(10) *Entracte* 8 ; François FRENETTE, « L'administration prolongée du liquidateur pendant la majorité du légataire ? », (2006) 108 *R. du N.* 217-223.

39. *Philon c. Demers*, J.E. 2006-1976 (C.S.).

la liquidatrice à vendre l'immeuble de la succession qui était l'objet du litige. Le testament prévoyait également une clause d'administration prolongée en vertu de laquelle la liquidatrice était chargée d'administrer les biens des héritiers jusqu'à l'âge de 30 ans. Cette clause n'a fait l'objet d'aucun débat, d'aucune discussion ; la juge se contente d'en faire une simple mention, semblant la considérer comme valide *a priori*.

Impact pour la pratique notariale. – Cette décision n'a, bien évidemment, aucun impact sur la pratique notariale. Tout au plus rappelle-t-elle que la validité de la clause d'administration prolongée est aléatoire : dans certaines circonstances, les juges ont soulevé un doute sur sa nature, sa portée et ses effets. Dans d'autres, la clause est passée comme une lettre à la poste, sans que jamais ces questions soient soulevées, leur validité étant présumée, pour ne pas dire réputée.

D. DROIT SUCCESSORAL ET CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

État du droit. – Il est de pratique courante que les actionnaires d'une entreprise de type familial concluent entre eux une convention qui règle divers aspects de leurs relations afin d'assurer notamment la pérennité du caractère familial de l'entreprise. Comme le souligne Me Michel Perreault dans son ouvrage récent⁴⁰, ces conventions abordent souvent les questions suivantes : restrictions sur les transferts d'actions, établissement d'un mécanisme de retrait forcé, disposition des actions en cas de décès des actionnaires, méthode d'évaluation des actions, non-concurrence et vote.

Relativement aux aspects de ces conventions prévoyant la disposition des actions en cas de décès, cet auteur écrit :

Généralement, les actionnaires préfèrent que des étrangers ne s'insèrent pas dans leurs affaires, à moins qu'ils y consentent. En cas de décès d'un actionnaire, ce sont ses héritiers qui se retrouveront coactionnaires. Pour éviter que ces étrangers se mêlent des affaires de la personne morale, des mécanismes seront prévus pour que les héritiers vendent leurs actions aux coactionnaires. Des règles fiscales

40. Michel PERREAULT, *Le droit des personnes morales au Québec*, coll. « Bleue », Série « Répertoire de droit », Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, n° 453, p. 80 et 81.

devront être respectées pour que ces mécanismes ne soient pas inutilement coûteux.⁴¹

De fait, selon les termes d'une telle convention, chacun des actionnaires offre de vendre, à son décès, toutes les actions qu'il détient dans la société à ses coactionnaires, à un prix à être déterminé selon un mécanisme prévu au contrat. En contrepartie, chacun des autres actionnaires accepte l'offre et s'engage à acquérir ces mêmes actions au prix établi. En conséquence, les actions du défunt ne tombent jamais dans sa succession et ne font pas partie de la transmission successorale. L'actif de la succession comprend plutôt une créance contre les autres actionnaires représentant le prix de vente convenu et les actions appartiennent aux autres actionnaires, selon les modalités prévues à la convention⁴².

Bref, ce mécanisme ne pose normalement pas problème... sauf lorsque la convention entre actionnaires comporte des clauses contradictoires.

Jurisprudence. – La décision étant relativement complexe, nous en présenterons les divers éléments de façon structurée. Nous relaterons d'abord les faits pour ensuite signaler les difficultés liées à l'interprétation des clauses litigieuses. Nous conclurons notre développement par une analyse des motifs du jugement.

Les faits. – Dans cette décision, rendue en mai 2006⁴³, frères et sœurs – tous actionnaires dans une entreprise fondée par leur père en 1982 – avaient conclu une convention qui comportait des dispositions applicables en cas de décès. En raison de leur importance, il nous semble indispensable de les reproduire :

6. OFFRE AUTOMATIQUE

Chaque actionnaire, par les présentes, offre irrévocablement aux autres actionnaires de leur vendre la totalité de ses actions dans la compagnie, au prix qui sera alors fixé conformément à l'article 9, aux termes et conditions ci-après énoncés, à l'arrivée de l'un ou l'autre des termes suivants :

a) [...]

41. *Ibid.*

42. Paul MARTEL et Maurice MARTEL, *La compagnie au Québec*, vol. 1, « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 27-22 et 27-23.

43. *Poulin c. Mantha*, J.E. 2006-1491 (C.S.).

b) Le décès de l'offrant ;

[...]

8. DÉCÈS

(1) Chaque actionnaire, par les présentes, accepte irrévocablement l'offre des autres actionnaires mentionnée à l'article 6 des présentes, cette acceptation prenant effet à compter de la date du décès de l'offrant.

(2) Chaque actionnaire convient que ses héritiers ou ayants droit n'auront, advenant son décès, d'autre droit ou recours, relativement aux actions ainsi vendues et transférées aux actionnaires survivants, que d'exiger la somme d'argent convenue suivant les modalités ci-après énoncées et le respect des présentes.

(3) En cas de décès de l'un des actionnaires, la compagnie et les autres actionnaires s'engagent à payer la succession de l'actionnaire décédé, le tout selon le mode de fixation de la valeur des actions tel que précisé à l'article 9 de la présente convention.

(4) Par ailleurs, nonobstant le principe mentionné précédemment, les actionnaires survivants s'engagent à accorder aux enfants de l'actionnaire décédé une option d'achat sur les actions détenues par l'actionnaire décédé.

(5) Le ou les enfants de l'actionnaire décédé pourront, à leur choix, soit accepter la valeur des actions, soit lever l'option d'achat et devenir détenteur desdites actions.

(6) Dans la mesure où le ou les enfants de l'actionnaire décédé ne seraient pas majeurs au moment du décès, l'offre d'achat sera suspendue jusqu'à ce que ledit ou lesdits enfants atteignent leur majorité.

[...]

(11) Les actionnaires acceptent et reconnaissent qu'en cas d'incompatibilité entre la présente convention et leurs documents testamentaires, la présente convention aura priorité d'application.⁴⁴

L'une des sœurs est décédée, laissant un testament aux termes duquel elle lègue tous ses biens à son époux. Lui survivent par ailleurs deux enfants mineurs, ni légataires, ni héritiers.

44. *Ibid.*, par. 7.

Les difficultés d'interprétation de la convention. – Le litige est né de l'interprétation de la lecture conjointe, d'une part, des articles 6 et 8(1) de la convention et, d'autre part, des articles 8(4) à (6).

Selon une première interprétation, le mécanisme d'option d'achat au profit des enfants d'un actionnaire (art. 8(4) à (6) de la convention) devait s'opérer prioritairement à celui de l'offre de vente des actions (art. 6 et 8(1) de la convention), comme suit :

[...] puisque les actionnaires survivants se sont engagés à offrir les actions de madame Francine Poulin [l'actionnaire décédée], ou leur valeur, à ses enfants, ces actions ne sont pas entrées dans sa succession. Ces actions sont présumées avoir été transférées à titre gratuit aux actionnaires survivants, immédiatement avant son décès. Ces derniers les détiendront jusqu'à la majorité des enfants, moment où ils exerceront l'option prévue : ou recevoir les actions, ou recevoir paiement de leur valeur. À son décès, les actions ne passaient pas dans sa succession. Son époux et légataire ne peut en réclamer la valeur.

[...] Les demandeurs soumettent que ces mêmes dispositions font que les règles des successions ne s'appliquent pas en l'espèce, particulièrement alors que les actionnaires reconnaissent qu'en présence d'incompatibilité entre leurs documents testamentaires et la convention, cette dernière a « priorité d'application » (art. 8(11)).⁴⁵

Selon une autre interprétation de la convention, le mécanisme de transfert des actions de la défunte devait se dérouler en deux étapes distinctes :

[...] Dès le décès, les actionnaires acceptent irrévocablement (art. 8(1)), l'offre de vente irrévocable déjà consentie par l'actionnaire antérieurement (art. 6). Les actionnaires survivants payent à la succession la valeur des actions (art. 8(2), (3), (9), et art. 9).

Dans une seconde phase, ils doivent offrir aux enfants de l'actionnaire défunt la possibilité de devenir actionnaires en levant l'option d'achat prévue à l'article 8 sous-paragraphes (4) et (5).⁴⁶

La décision. – Le tribunal opte finalement pour la seconde interprétation, qu'il trouve plus fidèle aux intentions des actionnaires et au strict libellé de la convention. Relevant certaines incohérences dans les prétentions des demandeurs – qui favorisaient la première interprétation –, le juge souligne tout d'abord que la lecture

45. *Ibid.*, par. 10 et 11.

46. *Ibid.*, par. 12 et 13.

combinée des articles 6 et 8(1) ne permet pas de conclure, comme ceux-ci le prétendent, que « puisque les actions de madame Francine Poulin ont été transférées aux actionnaires sans faire partie de la succession, cette dernière ne pourrait réclamer paiement de leur valeur »⁴⁷. De plus, note-t-il, on ne peut soutenir que les actions « passent » gratuitement aux actionnaires survivants, notamment parce que la convention ne prévoit pas une telle transmission sans contrepartie. Enfin, le tribunal rappelle que « [l]’usage courant prévoit plutôt que l’actionnaire survivant paye le conjoint ou la succession de l’actionnaire décédé ; ou que l’actionnaire qui se retire doit offrir ses actions à son ou ses co-actionnaires, contre paiement, dans l’un ou l’autre cas »⁴⁸.

Ces bases ayant été établies, il n’en demeure pas moins que la présence des articles 8(4) et (5) reste difficile à expliquer, ce que ne manque pas de souligner le juge : « Il y a difficulté réelle à l’application du paragraphe (5). En effet, si les actionnaires survivants doivent payer pour acquérir les actions du défunt, on ne peut comprendre pourquoi ils auraient à payer une seconde fois la valeur de ces actions aux enfants, si tel est le choix des enfants »⁴⁹.

Le tribunal poursuit l’analyse des stipulations de la convention en tentant de concilier des clauses qui, il faut bien l’avouer, semblent plutôt contradictoires. C’est finalement en examinant les divers scénarios possibles qu’il parvient, tant bien que mal, à expliquer le sens et la portée de l’article 8(5), dont il qualifie la rédaction de pas très limpide⁵⁰, de la manière suivante :

Dans le cas où les survivants ont payé pour les actions, ils ont l’obligation d’offrir aux enfants de les racheter. Dans le cas où ils ne les auraient pas encore payées, ils doivent offrir aux enfants de recevoir les actions ou leur valeur. Dans l’un ou l’autre cas, ils respectent la volonté de tous les signataires de la convention : conserver le caractère familial des entreprises et en assurer la continuité par leurs descendants.⁵¹

Impact pour la pratique notariale. – La leçon à retenir de ce jugement est, à notre humble avis, que le notaire doit toujours porter une attention particulière à la rédaction des conventions qu’il est

47. *Ibid.*, par. 24.

48. *Ibid.*, par. 25.

49. *Ibid.*, par. 28.

50. *Ibid.*, par. 32.

51. *Ibid.*, par. 33.

appelé à préparer pour ses clients. Dans le cas présent, les articles 8(4) à (6) ne sont pas des clauses « standards » proposées dans les modèles de convention d'actionnaires⁵² ; à l'inverse, les articles 6 et 8(1) en sont. Certes, le rédacteur a fait preuve d'une belle initiative en ajoutant à la convention ces dernières clauses, sans doute en réponse aux souhaits exprimés par les clients. Mais encore faut-il que le mécanisme ainsi mis en place puisse fonctionner. Il n'est pas dans notre intention de condamner l'auteur de cette convention, mais simplement de rappeler combien est important le rôle de celui qui, à titre de juriste, se voit confier la responsabilité d'assurer, par la rédaction d'un contrat, la stabilité juridique et économique des relations entre les parties.

CONCLUSION

Même si l'importance des décisions rendues en 2006 en droit successoral est, somme toute, relative, ces dernières ont au moins le mérite de rassurer les praticiens sur certaines questions en la matière.

Comment expliquer ce calme jurisprudentiel ? D'un côté, l'absence de bouleversement significatif peut être considérée comme la démonstration d'une relative stabilité du droit et d'une pratique presque exemplaire des juristes qui œuvrent dans cet important champ de pratique. De l'autre, le nombre croissant de décisions rendues sur requête en jugement déclaratoire peut également être perçu comme un indice d'une incertitude persistante en droit des successions. Traditionnellement un domaine où le recours aux tribunaux a été réduit au strict minimum, on pourrait en effet voir dans cette nouvelle manière de faire une illustration de « semi-ententes » où les intéressés, sans pour autant se lancer dans une confrontation judiciaire, concéderaient néanmoins qu'un litige se profile à l'horizon. Afin d'éviter les longs délais et les coûts généralement associés aux recours, ils choisiraient alors de présenter leurs

52. Les clauses 6 et 8(1) à 8(3) reproduites plus haut correspondent, *grosso modo*, à la clause 9 (Décès) que l'on trouve dans le *Répertoire de droit / Nouvelle série*, « *Entreprise* », *Formulaire – Document 4, Formule 6*, Montréal, 1993. La clause suggérée dans ce formulaire insiste par ailleurs sur le caractère suspensif de l'engagement, vraisemblablement pour éviter les doutes qui, à une certaine époque, avaient été soulevés relativement à sa validité. Sur cette question précise de la validité de la convention en regard du pacte sur succession future, prohibé par l'article 631 C.c.Q., voir Paul MARTEL et Maurice MARTEL, *op. cit.*, note 42, à la note 49, p. 27-22.

points de vue respectifs à la cour. Sans que cette pratique constitue pour autant de véritables « règlements à l'amiable », on pourrait voir dans cette tendance le désir des parties de résoudre les difficultés autrement que par le recours traditionnel au procès. En fait, quelle que soit l'explication de ce calme jurisprudentiel, il est sans doute accueilli avec joie par tous les juristes, notaires et avocats, qui pratiquent en droit des successions.

JURISPRUDENCE ANALYSÉE

Choinière (Succession de), J.E. 2006-474 (C.S.) (7 février 2006).

Guillemette c. Gagnon, B.E. 2006BE-430 (C.Q.) (13 février 2006).

Magnan c. Compagnie Trust Royal, J.E. 2006-1087 (C.S.) (20 avril 2006).

Philon c. Demers, J.E. 2006-1976 (C.S.) (24 août 2006).

Poulin c. Mantha, J.E. 2006-1491 (C.S.) (26 mai 2006).

Rosenberg (Succession de), B.E. 2007BE-145 (C.S.) (22 décembre 2005).